

République Française  
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Arrondissement : Digne-les-Bains  
**MALLEMOISSON - COMMUNE**

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE\_2026\_016

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Blancs	Nuls
14	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE.

Présents : Jean-Paul COMTE, Isabelle DELAMARE, Henri COUVÉ, Stéphanie SAMIN, Éric MOULET, Marion BYCZ, Jean MORANA, Stéphanie MATHIEU, Benoit RICAUVY, Cécile FOULQUIER, Lionel SENOUSI, Pauline VERNET, Laurent-Serge MAERO, Sylvie BAUDIN, Sytan JAYET

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Cécile FOULQUIER est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : ÉLECTION DU MAIRE**

Le président, après avoir donné lecture des articles :

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- Décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur COUVÉ Henri

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : Monsieur COUVÉ Henri : 14

Est élu : **Monsieur COUVÉ Henri, Maire de la commune de Mallemoisson,**

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANNEXE Procès-Verbal